

**N^{os} 6622
6623**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 64 de la Constitution

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

* * *

Dépôt (M. Alex Bodry) et transmission à la Conférence des Présidents (2.10.2013)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (5.12.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de révision de la Constitution	1
2) Texte de la proposition de loi	1
3) Exposé des motifs	2

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION
DE LA CONSTITUTION**

Article unique.– L'article 64 de la Constitution est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Une commission d'enquête doit être constituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des députés.“

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.– La loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est modifiée comme suit:

1. Il est inséré un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 4 dont la teneur est la suivante:

„Dans l'exécution des mesures d'instruction, la commission d'enquête peut requérir l'assistance de la force publique. Elle peut décider de déléguer l'exercice de certaines mesures d'instruction à son président ou un autre de ses membres.“

2. Le deuxième alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante:

„Une instruction préliminaire ouverte par le Parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.“

3. L'alinéa 1er de l'article 3 est complété par la phrase suivante:

„La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.“

4. L'article 8 est complété par un nouvel alinéa qui prend la teneur qui suit:

„La commission peut décider d'entendre une personne à titre de simple renseignement sans que sa déposition ait lieu sous serment.“

5. L'article 12 est modifié et rédigé comme suit:

„Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices ou indices d'infraction seront soumis au Procureur territorialement compétent pour y être donnée telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

A la fin de sa mission la commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux qui donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés clôturé par un vote sur les conclusions du rapport.“

6. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

„La durée des travaux de la commission ne peut dépasser une période de 9 mois, à moins que la Chambre des députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des députés.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme de la législation sur les enquêtes parlementaires remonte à l'année 2011. Elle avait été initiée par l'auteur de la présente proposition de loi afin de tenir compte des imperfections et lacunes de l'ancienne législation. La loi du 27 février 2011 avait notamment retenu le principe que l'enquête judiciaire suspend voire interromp l'enquête parlementaire portant sur les mêmes faits. Il importe d'éviter une interférence systématique entre deux instructions parallèles.

Ce principe est maintenu. L'expérience de l'enquête parlementaire sur le fonctionnement du service de renseignement a cependant fait apparaître certaines lacunes de la nouvelle loi de 2011. Il importe d'y remédier et de compléter les dispositions légales en vigueur afin de réduire l'insécurité juridique. Une adaptation de la législation sur le droit d'enquête parlementaire fait par ailleurs partie des recommandations du rapport de la commission d'enquête „SREL“.

Les modifications essentielles proposées sont les suivantes:

- Le droit d'enquête constitue un instrument de contrôle important du Parlement sur le Gouvernement: il doit pouvoir être utilisé par l'opposition parlementaire sans le consentement obligatoire de la majorité à la Chambre des députés.

Il est proposé de réviser notre Constitution sur ce point. Par dérogation à l'article 62 de la Constitution, qui consacre le principe du vote à la majorité, l'instauration d'une commission d'enquête est de droit si un tiers au moins des membres de la Chambre des députés le demandent.

- L'exécution des mesures d'instruction se heurte parfois à des problèmes pratiques, les députés étant peu outillés pour procéder seuls à l'exécution de telles mesures comme la perquisition, la mise sous scellés ou la saisie. La commission d'enquête doit pouvoir déléguer certaines missions à un ou plusieurs de ses membres. Elle doit pouvoir avoir recours à l'assistance des officiers de police judiciaire.
- Le rapport final de l'enquête et ses conclusions doivent obligatoirement faire l'objet d'un débat public à la Chambre des députés. Il y aura un vote sur les conclusions du rapport auquel le Gouvernement doit politiquement donner les suites voulues.
- La commission d'enquête a un caractère temporaire. La Chambre des députés peut cependant décider de prolonger la durée maximale de la commission d'enquête au-delà du terme des neuf mois.

Alex BODRY